



CHARTRE DES JEUNES LIBÉRAUX DU CANADA

PRÉAMBULE

Les Jeunes libéraux du Canada (JLC) sont l'aile jeunesse du Parti libéral du Canada qui est officiellement reconnue en tant que telle. Les JLC regroupent des libéraux inscrits âgés de 14 à 25 ans, qui sont organisés sous forme de clubs dans les circonscriptions et sur les campus des établissements d'enseignement postsecondaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Les JLC ont pour mission de défendre fermement les valeurs et les priorités des Jeunes libéraux du parti tout en faisant la promotion des idéaux et des politiques du Parti libéral auprès de toutes les jeunes Canadiennes et de tous les jeunes Canadiens.

Illustrant l'énergie et la diversité des jeunes Canadiens, les JLC s'emploient à faire participer ces derniers au processus politique. Les Jeunes libéraux s'engagent à s'assurer que tous les jeunes Canadiens votent lors des élections, défendent les enjeux progressistes et contribuent à l'élection de libéraux. Grâce à ces actions, les JLC préparent la prochaine génération de leaders canadiens en les rassemblant pour bâtir un pays meilleur.

L'équipe de direction des JLC, dont l'expérience du militantisme remonte à 1936, est guidée par les valeurs libérales qui affirment, entre autres, la dignité de chaque personne, quelle que soit son identité de genre ou son orientation sexuelle. Les JLC reconnaissent la contribution unique et les défis particuliers des peuples autochtones, l'égalité entre le français et l'anglais ainsi que la nécessité de protéger et d'affirmer la diversité ethnique et linguistique du Canada.

Pour les Jeunes libéraux, le gouvernement, à titre de force bénéfique pour le monde, doit respecter ses obligations envers les personnes les plus vulnérables. Ils estiment que chaque Canadienne et chaque Canadien a droit à une bonne éducation, à des soins de santé de qualité et à un logement abordable. Ils sont fiers de la beauté naturelle de notre pays et sont convaincus qu'une économie durable va de pair avec un environnement propre et sain. Ils souhaitent que le Canada soit un chef de file mondial qui œuvre pour un monde plus juste et plus pacifique. Les Jeunes libéraux savent que ce ne sont pas seulement des théories, mais bien des enjeux qui ont des répercussions sur la vie quotidienne des jeunes. Cela oriente les activités militantes des Jeunes libéraux, que ce soit au sein du parti ou à l'échelle du pays.



Dirigés par l'exécutif national, les Jeunes libéraux du Canada se sont engagés à mobiliser tous les jeunes Canadiens pour appuyer notre mouvement en plein essor. À cette fin, les JLC ont mis sur pied les structures et adopté les politiques nécessaires pour permettre à tout jeune Canadien de s'impliquer afin de changer sa communauté et son pays. La présente charte décrit les procédures par lesquelles les Jeunes libéraux du Canada œuvrent au nom de l'ensemble des Jeunes libéraux inscrits.

1. Établissement

L'établissement des Jeunes libéraux du Canada (JLC) sous forme de commission est fait par l'entremise le règlement n° 1 du Parti libéral du Canada – Commissions.

2. Objectif

(1) Les objectifs fondamentaux des JLC consistent à :

- a. défendre et soutenir les principes et les politiques du Parti libéral du Canada qui sont considérés comme ayant une pertinence ou une importance particulière pour la jeunesse;
- b. promouvoir l'inscription au Parti libéral du Canada parmi les jeunes Canadiens du Parti libéral du Canada;
- c. fournir une tribune aux jeunes du parti qui leur permet d'exprimer leurs idées et d'influencer les politiques, la plateforme et l'orientation du parti;
- d. assurer la liaison entre les jeunes et les autres instances du Parti libéral du Canada;
- e. coordonner les activités des jeunes du parti;
- f. atteindre un objectif commun à l'ensemble des jeunes des différentes provinces et des différents territoires du Canada.

(2) Dans la poursuite de leurs objectifs fondamentaux et la conduite de toutes leurs activités, les Jeunes libéraux du Canada doivent :

- a. promouvoir une participation égale dans les deux langues officielles et éviter toute discrimination fondée sur le genre, la race, l'ethnicité, l'orientation sexuelle ou la religion;
- b. faire prévaloir les visées fondamentales du Parti libéral du Canada qui sont prévues dans la Constitution du Parti libéral du Canada.

3. Adhésion

- (1) Tous les libéraux inscrits qui ont entre 14 et 25 ans inclusivement se qualifient en tant que membres des JLC.
- (2) Un libéral inscrit membre des JLC est en droit de recevoir des JLC et de son conseil provincial ou territorial (CPT) des bulletins, de l'information, des services aux membres ainsi que des avis de convocation aux assemblées générales et aux autres activités.
- (3) Conformément aux dispositions de la présente charte, un libéral inscrit membre des JLC a le droit :
 - a. de participer, de s'exprimer et de voter à toute assemblée générale des JLC;
 - b. de se porter candidat à un poste au sein des JLC, selon les règles de procédure décrites dans le règlement n° 6 du Parti libéral du Canada – Élections;
 - c. de se porter candidat à un poste au sein des JLC, à condition de répondre aux critères d'admissibilité décrits dans la section 4 du règlement n° 6 du Parti libéral du Canada – Élections;
 - d. si le droit de vote à une élection d'un CPT n'est pas accordé à un Jeune libéral à cause de son âge, de son lieu de résidence ou de son incapacité à prouver qu'il est un libéral inscrit, il est automatiquement déclaré inapte à se porter candidat.

4. Conseils provinciaux et territoriaux

- (1) Les Jeunes libéraux du Canada se sont dotés d'un conseil national qui se compose des dirigeants et du directeur de chacune des instances suivantes (chacune étant une « section provinciale ou territoriale » ou une « section »).
 - a. Jeunes libéraux du Canada (Terre-Neuve-et-Labrador)
 - b. Jeunes libéraux du Canada (Île-du-Prince-Édouard)
 - c. Jeunes libéraux du Canada (Nouvelle-Écosse)
 - d. Jeunes libéraux du Canada (Nouveau-Brunswick)



- e. Jeunes libéraux du Canada (Québec)
 - f. Jeunes libéraux du Canada (Ontario)
 - g. Jeunes libéraux du Canada (Manitoba)
 - h. Jeunes libéraux du Canada (Saskatchewan)
 - i. Jeunes libéraux du Canada (Alberta)
 - j. Jeunes libéraux du Canada (Colombie-Britannique)
 - k. Jeunes libéraux du Canada (Yukon)
 - l. Jeunes libéraux du Canada (Territoires du Nord-Ouest)
 - m. Jeunes libéraux du Canada (Nunavut)
- (2) Chaque section provinciale ou territoriale est responsable :
- a. d'organiser et d'élaborer des politiques dans sa province ou son territoire;
 - b. de représenter sa province ou son territoire auprès des Jeunes libéraux à l'échelle nationale;
 - c. de mettre en œuvre, dans sa province ou son territoire, les stratégies du Parti libéral ainsi que ses programmes et initiatives de mobilisation terrain;
 - d. de communiquer régulièrement avec ses membres et le grand public dans sa province ou son territoire en ce qui a trait aux affaires fédérales des JLC.
- (3) Au sein de chaque section, des Jeunes libéraux inscrits peuvent occuper les postes suivants :
- a. président de section
 - b. vice-président (anglophone)
 - c. vice-président (francophone)
 - d. responsable de séance
 - e. président des politiques

- f. président des finances
 - g. président des communications
 - h. président de l'organisation
 - i. président des adhésions
- (4) Il est interdit à une section de dépasser ce nombre de postes ou d'en créer de nouveaux.
- (5) Un conseil ne peut élire ou nommer une personne qui n'est pas en mesure de s'exprimer en français pour le poste de vice-président (francophone). Le conseil ne peut élire ou nommer une personne qui n'est pas en mesure de s'exprimer en anglais dans le cadre des fonctions de vice-président (anglophone).
- (6) Le président de chaque section relève du président de l'exécutif national.
- (7) La charte des JLC sera le document constitutif de chaque section.

5. Droits

- (1) Chaque section peut proposer des modifications à la charte des JLC.
- (2) Le processus de modification est régi par le paragraphe 3.2 du règlement n° 1 – Commissions du Parti libéral du Canada.
- (3) Toute modification doit suivre le processus de consultation décrit à l'article 32 de la Constitution du Parti libéral du Canada.
- (4) Après quoi une section peut présenter sa proposition de modification au Conseil national d'administration du Parti libéral du Canada qui l'examinera, aux termes de l'article 3 du règlement n° 1 – Commissions.

6. Exécutif national

- (1) L'exécutif national se compose :
- a. des membres votants suivants (appelés les « dirigeants » dans cette charte) :

le président national;

le vice-président national (anglophone);

le vice-président national (francophone);

le responsable national de séance;

le président des politiques;

le président national des finances;

le président national de l'organisation;

le président national des communications;

le président national des adhésions;

b. des membres votants supplémentaires suivants :

le président de chacune des sections provinciales ou territoriales;

la représentante des Jeunes libéraux;

le représentant autochtone des Jeunes libéraux;

c. des membres non votants suivants, qui ont le droit d'assister aux réunions de l'exécutif national et de s'y exprimer, sans toutefois avoir le droit de vote :

l'organisateur jeunesse national du Parti libéral du Canada (ou, si ce poste est vacant, le membre du personnel du PLC responsable du soutien aux JLC);

le président national sortant, soit la personne qui, hormis le président national actuel, a été élue le plus récemment au poste de président national.

(2) Au moment de leur élection, tous les membres de l'exécutif national des JLC doivent être inscrits au Parti libéral du Canada et doivent aussi être des membres des Jeunes libéraux du Canada (c'est-à-dire être âgés de 14 à 25 ans inclusivement).

(3) Lors du Congrès national du parti durant lequel se déroule une assemblée générale des JLC, les membres des JLC doivent élire les dirigeants et les représentants par scrutin

secret, conformément aux procédures décrites dans le règlement n° 1 – Commissions et dans le règlement n° 6 – Élections du Parti libéral du Canada.

- (4) Les dirigeants et les représentants exercent leurs fonctions jusqu'à ce que de nouveaux dirigeants et représentants soient élus au prochain congrès national du parti. Nul ne peut occuper la même fonction durant plus de deux (2) mandats.
- (5) Une personne qui a démissionné de la fonction de président national ne peut, par la suite, agir comme président national sortant à moins qu'elle ne soit d'abord réélue à la fonction de président national.
- (6) En cas de vacance du poste :
 - a. de président national : l'un des vice-présidents nationaux (tel que décidé par l'exécutif national) doit assumer les fonctions du président national jusqu'à ce qu'une élection puisse être tenue;
 - b. de tout autre dirigeant ou représentant : l'exécutif national doit promptement choisir un membre des JLC pour assumer les fonctions du poste vacant;
 - c. le membre choisi par l'exécutif national suivra un processus d'entrevue et de sélection mené par l'exécutif et sera élu lors de la réunion suivante du conseil national des JLC.
- (7) Une personne qui assume les fonctions d'un poste vacant ne détient ce poste que jusqu'à l'assemblée générale des JLC suivante.
- (8) Une personne cesse d'être membre de l'exécutif de la commission ou du conseil de section :
 - a. sur remise d'une lettre de démission au président de l'exécutif de la commission ou du conseil de section ou sur remise, par la poste ou en personne, d'une lettre de démission au bureau du Parti libéral du Canada;
 - b. à la suite d'un vote dans le cadre duquel les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des autres membres de l'exécutif de la commission ou du conseil de section se sont prononcées en faveur de sa destitution pour des motifs valables;
 - c. si elle ne se présente pas à trois (3) réunions consécutives de l'exécutif de la commission ou du conseil de section sans motif valable.

7. Rôles et responsabilités des dirigeants et des représentants

- (1) L'exécutif national des JLC est responsable de :
 - a. gérer et superviser la gestion des activités et des affaires des JLC;
 - b. gérer et superviser la gestion du budget des JLC;
 - c. prendre toutes les mesures appropriées afin d'appliquer les dispositions de la présente charte et de veiller à atteindre les objectifs des JLC.

- (2) Le président national est responsable de :
 - a. diriger les réunions de l'exécutif national;
 - b. superviser les affaires et se charger de l'administration des JLC;
 - c. agir à titre d'agent de liaison en chef et de défenseur auprès du Parti libéral du Canada;
 - d. agir à titre d'agent de liaison entre les JLC et les tierces organisations;
 - e. être la personne de qui les présidents de section relèvent en plus de servir de mentor lors de la prise de décisions et dans le cadre de la gestion des projets.

- (3) Le vice-président national (anglophone) est responsable de :
 - a. aider le président national, au besoin;
 - b. assumer, tout comme le vice-président (francophone), les fonctions du président national en son absence ou advenant sa démission ou son expulsion;
 - c. collaborer avec les représentants des JLC pour coordonner les efforts de sensibilisation au sein des communautés sous-représentées – y compris, mais sans s'y limiter, les jeunes femmes, les communautés multiculturelles, les jeunes Autochtones, les jeunes LBGTQ2, les jeunes Noirs, les jeunes handicapés et les communautés marginalisées – et agir de façon à assurer leur représentation et leur inclusion pleines et entières dans les affaires des JLC et du Parti libéral du Canada;

- d. veiller à ce que tous les documents des JLC, notamment les ordres du jour des réunions et les diverses communications, soient disponibles dans les deux langues officielles;
 - e. s'acquitter de toute autre tâche que lui attribue l'exécutif national.
- (4) Le vice-président national (francophone) est responsable de :
- a. aider le président national, au besoin;
 - b. assumer, tout comme le vice-président (anglophone), les fonctions du président national en son absence ou advenant sa démission ou son expulsion;
 - c. collaborer avec les représentants des JLC pour coordonner les efforts de sensibilisation au sein des communautés sous-représentées – y compris, mais sans s'y limiter, les jeunes femmes, les communautés multiculturelles, les jeunes Autochtones, les jeunes francophones, les jeunes LBGTQ2, les jeunes Noirs, les jeunes handicapés et les communautés marginalisées – et agir de façon à assurer leur représentation et leur inclusion pleines et entières dans les affaires des JLC et du Parti libéral du Canada;
 - d. veiller à ce que tous les documents des JLC, notamment les ordres du jour des réunions et les diverses communications, soient disponibles dans les deux langues officielles;
 - e. s'acquitter de toute autre tâche que lui attribue l'exécutif national.
- (5) Le responsable national de séance est responsable de:
- a. tenir à jour des procès-verbaux exacts des réunions de l'exécutif des JLC;
 - b. veiller à ce que les JLC respectent la Charte des JLC ainsi que tous les autres documents constitutifs du PLC;
 - c. s'acquitter de toute autre tâche que leur attribue l'exécutif national.
- (6) Le président national des politiques est responsable de :
- a. coordonner le processus d'élaboration de politiques des JLC;
 - b. préparer un plan annuel complet relatif au processus d'élaboration des politiques;
 - c. agir à titre d'agent de liaison entre les JLC et le Comité national de la plateforme et des politiques du Parti libéral du Canada;

- d. être la personne de qui les présidents des politiques de chaque section relèvent, en plus de servir de mentor dans le cadre des processus d'élaboration des politiques.
- (7) Le président national des finances est responsable de :
- a. assurer méticuleusement la planification financière des JLC et la tenue adéquate des livres pour l'ensemble des transactions;
 - b. veiller à ce qu'aucun décaissement de fonds ne soit effectué sans l'autorisation de l'exécutif national ou selon les dispositions prévues au règlement n° 1 du Parti libéral du Canada – Commissions et de la Constitution du Parti libéral du Canada;
 - c. présenter des états financiers vérifiés lors de l'assemblée générale des JLC;
 - d. présenter à l'exécutif national le budget qu'il devra ratifier chaque année;
 - e. être la personne de qui les présidents aux finances de chaque section relèvent, en plus de servir de mentor dans le cadre des processus financiers et de l'établissement du budget ainsi qu'au niveau des règles de financement.
- (8) Le président national de l'organisation est responsable de :
- a. fournir un soutien organisationnel aux JLC aux niveaux provincial et territorial, de même qu'à leurs clubs de campus;
 - b. assurer la coordination des activités de recrutement des JLC;
 - c. assurer la coordination des efforts de préparation aux élections des JLC;
 - d. être la personne de qui les présidents à l'organisation de chaque section relèvent, en plus de servir de mentor au niveau des pratiques organisationnelles.
- (9) Le président national des communications est responsable de :
- a. fournir un soutien aux JLC aux niveaux provincial et territorial, de même qu'à leurs clubs de campus, en matière de communication;
 - b. gérer l'ensemble des communications des JLC, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. les bulletins;

- ii. le site Web des JLC;
 - iii. les documents liés au recrutement.
 - c. être la personne de qui les présidents aux communications de chaque section relèvent, en plus de servir de mentor au niveau des messages stratégiques et des plateformes de communication.
- (10) Le président national des adhésions est responsable de :
- a. fournir un soutien aux clubs de campus et aux associations de circonscription en contribuant à augmenter le nombre d'adhésions;
 - b. tenir à jour les listes des adhérents aux sections et aux clubs de campus;
 - c. animer et organiser des activités de sensibilisation visant à augmenter les adhésions parmi les Jeunes libéraux inscrits;
 - d. collaborer avec l'organisateur jeunesse national pour élaborer une stratégie de croissance des adhésions de jeunes libéraux inscrits.
- (11) La représentante féminine des Jeunes libéraux siègera au conseil de la Commission libérale féminine nationale en tant que représentante des JLC pour la CLFN. La représentante féminine des Jeunes libéraux est responsable de :
- a. mener des activités de rayonnement et encourager la participation des jeunes s'identifiant comme femmes au sein des JLC;
 - b. travailler avec les JLC et la CLFN pour promouvoir les intérêts des jeunes s'identifiant comme femmes au sein des JLC;
 - c. agir comme porte-parole des jeunes s'identifiant comme femme dans tous les domaines et responsabilités décrits aux présentes;
 - d. présider, en collaboration avec la CLFN, un sous-comité des Jeunes libéraux du Canada (JLC) sur les jeunes s'identifiant comme femmes, lequel se composera de jeunes représentantes régionales des JLC;
 - e. collaborer avec la CLFN lorsqu'il y a des postes vacants afin de sélectionner de nouvelles représentantes régionales des JLC.

- (12) Le représentant autochtone des Jeunes libéraux siégera au conseil de la Commission des peuples autochtones en tant que représentant de la jeunesse autochtone des JLC. Le représentant autochtone des Jeunes libéraux est responsable de :
- a. mener des activités de sensibilisation et favoriser la participation des jeunes Autochtones au sein des JLC.
 - b. collaborer avec les JLC et la CPA pour promouvoir les intérêts des jeunes Autochtones dans chacun des domaines ou des responsabilités décrits aux présentes;
 - c. être la voix des jeunes membres autochtones du Parti libéral du Canada;
 - d. en collaboration avec la CPA, présider le sous-comité de la jeunesse autochtone au sein des Jeunes libéraux du Canada (JLC), lequel se compose de représentants régionaux de la jeunesse autochtone des JLC;
 - e. si des postes sont vacants, collaborer avec la CPA pour sélectionner de nouveaux représentants régionaux de la jeunesse autochtone des JLC.
- (13) Le président national sortant est responsable de :
- a. agir en tant que personne-ressource pour l'exécutif national;
 - b. assurer la continuité des affaires des JLC;
 - c. assurer une transition sans heurts en fournissant au nouvel exécutif tous les documents et tout le matériel de l'exécutif sortant.
- (14) Exception faite du poste de président national sortant, tous les postes seront pourvus par élection lors de chaque assemblée générale nationale des Jeunes libéraux du Canada, qui se tiendra en même temps que le Congrès national du Parti libéral.
- (15) Seuls les jeunes Autochtones pourront voter pour les candidats briguant le poste de représentant autochtone des Jeunes libéraux du Canada, ce qui signifie les libéraux inscrits qui sont âgés de 14 à 25 ans inclusivement et qui sont membres de la Commission des peuples autochtones.
- (16) Seuls les jeunes s'identifiant comme femmes pourront voter pour les candidats briguant le poste de représentante des Jeunes libéraux du Canada, ce qui signifie les libérales inscrites qui s'identifient comme femmes et qui sont âgées de 14 à 25 ans.

8. Sélection des représentants au sein des associations de circonscription

- (1) Le poste du représentant des Jeunes libéraux du Canada au sein de chaque ADC (le « représentant des JLC au sein d'une ADC ») est pourvu comme suit.
 - a. Dans toute circonscription où il existe un club de circonscription des JLC reconnu, et que ce club des JLC est décrit comme servant exclusivement cette circonscription particulière et aucune autre (« club reconnu de l'ADC »), le président de ce club reconnu de l'ADC ou la personne qui agit en son nom doit être le représentant des JLC au sein de ladite ADC.
 - b. Si aucun représentant des JLC au sein de l'ADC n'est choisi selon les critères décrits à l'article 8(1)(a) ci-dessus, le conseil de section de la province ou du territoire peut, de concert avec l'ADC correspondante, nommer un représentant des JLC au sein de l'ADC jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de l'ADC.
- (2) Les candidats au poste de représentant des JLC au sein d'une ADC doivent être des libéraux inscrits et être membres des Jeunes libéraux du Canada.
- (3) Chaque représentant des JLC au sein d'une ADC a les responsabilités suivantes :
 - a. assister aux réunions du conseil de direction de l'ADC à titre de représentant du club de la commission (s'il y a lieu) et des membres du club de jeunes de l'ADC;
 - b. informer les membres du conseil de direction de l'ADC des activités du conseil du club des JLC et de la section de la commission;
 - c. s'acquitter d'autres responsabilités que lui confie le conseil de direction de l'ADC.

9. Réunions

- (1) Les membres de l'exécutif national doivent se réunir au moins quatre (4) fois par année.
- (2) Si l'un des membres n'est pas en mesure de participer à une réunion en personne, il peut y assister par voie électronique.

- (3) Les membres de l'exécutif national peuvent se réunir en personne ou par des moyens de communication électronique permettant à toutes les personnes participantes de communiquer entre elles.
- (4) Une réunion de l'exécutif national peut être convoquée à soixante-douze (72) heures d'avis :
 - a. par le président national;
 - b. par cinq (5) membres votants de l'exécutif national.
- (5) Une majorité de membres votants qui siègent à l'exécutif national doivent être présents pour qu'une réunion de l'exécutif national puisse commencer ou se poursuivre.
- (6) Toute question soulevée à une réunion de l'exécutif national est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président national peut voter sur toute question, mais, en cas d'égalité des voix, le président ne dispose pas d'un vote prépondérant.
- (7) L'assemblée générale des JLC doit se tenir dans le cadre de chaque Congrès national du Parti libéral du Canada.
- (8) Les questions traitées lors de l'assemblée générale des JLC sont les suivantes :
 - a. élection des dirigeants;
 - b. présentation des rapports de la part des comités permanents et de chaque dirigeant;
 - c. étude des résolutions de politique;
 - d. chaque dirigeant doit remettre un rapport individuel sur le travail effectué durant son mandat, de manière à respecter son obligation de rendre compte.
- (9) Tout autre point à l'ordre du jour peut être étudié lors de l'assemblée générale des JLC, selon ce que détermine l'exécutif national.
- (10) Tous les membres des JLC ont le droit d'assister et de voter, sous réserve des dispositions du règlement n° 5 – Congrès et du règlement n° 6 – Élections.

10. Comités

- (1) Comme déterminé au paragraphe 10.1 du règlement n° 1 – Commissions, chaque commission peut établir les comités qu'elle juge nécessaires.
- (2) Tout comité permanent ou comité établi aux termes de l'article 10 peut se réunir en tout temps et adopter les règles de déroulement de ses réunions, sous réserve des exigences générales suivantes.
 - a. Le président d'un comité a pour responsabilité de convoquer les réunions régulières du comité et doit donner à ses membres un avis d'au moins six (6) jours avant chaque réunion.
 - b. Avant que la réunion d'un comité débute et pour que la réunion se poursuive, il faut la présence d'une majorité des membres du comité.
 - c. Toute question soulevée à une réunion est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Le président de la réunion peut voter sur toute question, mais, en cas d'égalité des voix, le président ne dispose pas d'un vote prépondérant.
 - d. Un comité doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et faire rapport de ses réunions et autres activités comme suit.
 - i. Tout comité établi en vertu de l'article 10 doit faire rapport à l'exécutif national chaque fois où ce dernier l'exige.

11. Clubs de campus

- (1) Pour être reconnu en tant que club officiel des Jeunes libéraux du Canada, le club de campus doit faire ratifier sa création par l'exécutif national.
- (2) Les critères et le processus de ratification doivent être définis par l'exécutif national et inclure ce qui suit :
 - a. la preuve que le club compte le nombre minimum de membres des JLC requis pour former un club, comme il est décrit dans le règlement n° 1 – Commissions du PLC;

- b. un président intérimaire et un responsable de séance intérimaire nommés pour le club de campus;
 - c. une copie de la charte des JLC afin que ses processus et procédures respectent ladite charte et la Constitution du Parti libéral du Canada.
- (3) Si un club de campus n'est pas en mesure de respecter les critères susmentionnés, il peut demander à l'exécutif national du JLC d'étudier son cas pour décider si le statut de club de campus peut lui être accordé en vertu de circonstances particulières.
- (4) À la suite de la ratification du club de campus, une élection doit être tenue lors d'une assemblée générale, conformément au règlement n° 6 – Élections du PLC, 45 jours suivant la date de l'assemblée fondatrice.
- (5) Le processus de ratification doit avoir lieu tous les douze (12) à vingt-quatre (24) mois.
- (6) Chaque club de campus a le droit de recevoir du soutien et des conseils de la part des JLC ainsi que le matériel qui est disponible.
- (7) Chaque club de campus est responsable :
- a. d'organiser et d'élaborer des politiques sur le campus;
 - b. de représenter son campus auprès des Jeunes libéraux à l'échelon national;
 - c. d'offrir au membre du personnel du PLC responsable des JLC un soutien en ce qui a trait à la liste des membres du club de campus;
 - d. de mettre en œuvre les stratégies du Parti libéral ainsi que ses programmes et initiatives de mobilisation terrain sur le campus;
 - e. de communiquer régulièrement avec ses membres et le grand public sur son campus en ce qui a trait aux affaires fédérales des JLC.
- (8) La charte des JLC sera le document constitutif de Chaque club de campus.
- (9) Au sein de chaque club de campus, des membres peuvent occuper les postes suivants :
- a. responsable en chef
 - b. responsable de séance
 - c. responsable des finances

- d responsable des communications
- e. responsable des politiques
- f responsable de l'organisation
- g responsable des adhésions

- (10) Il est interdit à un club de campus de dépasser ce nombre de postes ou d'en créer de nouveaux.
- (11) Le responsable en chef du club de campus relève du président de section de sa province.
- (12) Aucun club de campus ne peut faire de campagnes de financement ou encore accepter de dons ou de fonds de la part d'une organisation tierce ou d'une association étudiante.

12. Clubs de jeunes des associations de circonscription fédérales

- (1) Pour être reconnu en tant que club officiel des Jeunes libéraux du Canada, le club de jeunes doit faire ratifier sa création par l'exécutif national.
- (2) Le processus de ratification et d'élection des membres doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.
- (3) Les critères et le processus de ratification doivent être définis par l'exécutif national et inclure :
- a. la preuve que le club compte le nombre minimum de membres des JLC requis pour former un club, comme il est décrit dans le règlement n° 1 – Commissions du PLC;
 - b. une copie de la charte des JLC afin que ses processus et procédures respectent ladite charte et la Constitution du Parti libéral du Canada.
- (4) Si le club de jeunes d'une association de circonscription n'est pas en mesure de respecter les critères susmentionnés, il peut demander au Conseil national d'administration d'étudier son cas pour décider si le statut de club de jeunes d'une association de circonscription peut lui être accordé en vertu de circonstances particulières.

- (5) Chaque club de jeunes d'une association de circonscription a le droit de recevoir du soutien et des conseils de la part des JLC ainsi que le matériel qui est disponible.
- (6) Chaque club de jeunes est responsable :
- a. de contribuer continuellement aux adhésions des jeunes de sa circonscription;
 - b. de représenter son association de circonscription auprès des Jeunes libéraux à l'échelon national;
 - c. de mettre en œuvre les stratégies du Parti libéral ainsi que ses programmes et initiatives de mobilisation terrain dans la circonscription;
 - d. de communiquer régulièrement avec ses membres et le grand public dans sa circonscription en ce qui a trait aux affaires fédérales des JLC.
- (7) La charte des JLC sera le document constitutif pour chaque club de jeunes, qui devra s'y conformer et veiller à ce que ses propres processus et procédures s'y conforment.
- (8) Au sein de chaque club de jeunes, des membres peuvent occuper les postes suivants :
- a. responsable en chef
 - b. responsable de séance
 - c. responsable des finances
 - d. responsable des communications
 - e. responsable des politiques
 - f. responsable de l'organisation
 - g. responsable des adhésions
- (9) Il est interdit à un club de jeunes de dépasser ce nombre de postes ou d'en créer de nouveaux.
- (10) Le responsable en chef du club de jeunes relève du président de section de sa province.
- (11) Un club de jeunes ne peut engager de dépenses sans l'autorisation de l'ADC à laquelle il est rattaché.
- (12) Aucun club de jeunes ne peut accepter de dons ou de fonds de la part d'une organisation tierce.